



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement et Forêt
Affaire suivie par :Hélène CLOAREC
Tél : 04 88 17 85 77
Courriel : helene.cloarec@vaucluse.gouv.fr

ARRETE DU 09 MAI 2016
Portant ouverture et clôture de la chasse pour
la campagne 2016-2017 dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-2 et L.424-4 et articles R.424-1 à R.424-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif notamment à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2015 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie en séance le 22 avril 2016 ;

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse ;

VU la mise à disposition du public, effectuée par voie électronique du 08 mars 2016 au 30 mars 2016 du projet d'arrêté qui n'a fait l'objet d'aucune observation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de Vaucluse du :

11 septembre 2016 à 7 heures au 28 février 2017 au soir.

Toutefois la chasse à tout gibier à tir n'est autorisée que **les mercredis et dimanches de l'ouverture générale au 09 octobre 2016 exception faite du sanglier dont les modalités de chasse sont fixées aux articles 2 et 3.**

Cette mesure ne s'applique pas à la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse.

ARTICLE 2 :

Les dispositions particulières s'appliquent, conformément au tableau ci-dessous :

Espèce gibier	Ouverture	Clôture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX	11/09/2016	04/12/2016	
LIEVRE	11/09/2016	25/12/2016	
FAISAN	11/09/2016	08/01/2017	
LAPIN	11/09/2016	08/01/2017	
SANGLIER	01/06/2016	07/10/2016	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. En prévention des dégâts, la chasse pratiquée à l'affût, les lundis, mardis, jeudis et vendredis , uniquement dans les zones de cultures ou à leurs abords immédiats et jusqu'à 50 m de celles-ci après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'article 3.1 du présent arrêté.
	15/08/2016	07/09/2016	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. En prévention des dégâts aux cultures, chasse pratiquée en battue le 15 août et les mercredis, samedis et dimanches le matin jusqu'à 12 heures, après information écrite du Président de la société de chasse auprès de la fédération des chasseurs et uniquement dans les zones de cultures ou à leurs abords immédiats.
	11/09/2016	09/10/2016	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Chasse pratiquée en battue les mercredis, samedis et dimanches .
	10/10/2016	08/01/2017	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Chasse pratiquée tous les jours en battue .
	09/01/2017	28/02/2017	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. En prévention des dégâts aux cultures, avec information écrite du Président de l'association de chasse locale auprès de la fédération des chasseurs, la chasse pratiquée en battue tous les jours ou à l'affût, les lundis, mardis, jeudis et vendredis dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

CERF	01/09/2016	10/09/2016	Tir à balle ou à l'arc obligatoire Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse (arrêté préfectoral individuel). Chasse à l'approche ou à l'affût.
	11/09/2016	28/02/2017	Tir à balle ou à l'arc obligatoire Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse (arrêté préfectoral individuel). Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
DAIM	11/09/2016	28/02/2017	Tir à balle ou à l'arc obligatoire Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse (arrêté préfectoral individuel). Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
CHEVREUIL	01/06/2016	09/09/2016	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Le tir du chevreuil n'est permis qu'à l'affût ou à l'approche dans le respect du plan de chasse (arrêté préfectoral individuel).
	11/09/2016	28/02/2017	Tir à balle ou à plomb n° 1 ou 2 ou à l'arc obligatoire. Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.
MOUFLON et CHAMOIS	11/09/2016	28/02/2017	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Pour les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse (arrêté préfectoral individuel). Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût.
BLAIREAU	11/09/2016	08/01/2017	
RENARD	01/06/2016	09/09/2016	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Le renard pourra être tiré lors de la chasse au chevreuil ou au sanglier, aux jours et conditions fixés pour ces 2 espèces.
	11/09/2016	08/01/2017	
	09/01/2017	28/02/2017	La chasse du renard ne pourra être pratiquée qu'en battue, tous les jours sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.
CORNEILLE NOIRE, CORBEAU FREUX, ETOURNEAU SANSONNET, GEAI DES CHENES, PIE BAVARDE	11/09/2016	28/02/2017	

BECASSE	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) journalier de 3 bécasses par chasseur et PMA annuel de 30 bécasses. Le carnet de prélèvement sera fourni par la Fédération départementale des chasseurs. Il devra être porté sur soi et rempli immédiatement pour chaque oiseau prélevé. La chasse de la bécasse est interdite avant 8 heures le matin et après 17 h 00 le soir.
OISEAUX DE PASSAGE GIBIER D'EAU	L'ouverture et la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ainsi que les conditions spécifiques de chasse à ces gibiers sont fixées par arrêté ministériel.		

ARTICLE 3 : Dispositions particulières pour la chasse du sanglier :

3.1 - Dispositions particulières pour la chasse du sanglier à l'affût

L'autorisation individuelle ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur d'un droit de chasse société de chasse communale, privée ou propriétaire disposant à titre personnel de son droit de chasse et d'un territoire d'un seul tenant dont la configuration permet la pratique de la chasse à l'affût dans le strict respect des règles de sécurité.

La chasse à l'affût se pratique, sans chien, les lundis, mardis, jeudis, vendredis, de jour, dans le temps qui commence, 1 heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à 9 heures et de 19 heures jusqu'à 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil en ce qui concerne l'affût d'été et de 16 heures jusqu'à 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil en ce qui concerne l'affût d'hiver (janvier et février). Dans des cas exceptionnels, des jours de chasse supplémentaires pourront être autorisés par le préfet, après avis de la fédération départementale des chasseurs, afin de garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur des territoires présentant des caractéristiques cynégétiques ou de sécurité particulières permettant une action efficace de la chasse à l'affût.

Les affûts seront installés aux abords immédiats des cultures et jusqu'à 50 mètres de celles-ci. Dans des situations exceptionnelles, la chasse à l'affût au sanglier pourra être autorisée à compter du 1^{er} juin et en tout lieu.

Le tir des laies meneuses est fortement déconseillé. Le tir des marcassins est vivement préconisé.

A l'affût, le chasseur doit être porteur du carnet d'affût qui lui aura été remis par le détenteur de l'autorisation individuelle.

Lors de l'affût au sanglier, le port d'un vêtement de couleur vive (orange recommandé) est obligatoire.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés jusqu'au 15 août.

Un bilan définitif devra également être adressé au préfet avant le 15 mars 2017 pour les effectifs prélevés entre le 15 août 2016 et 29 février 2017.

3.2 - Dispositions relatives à la pratique de la chasse du sanglier en battue :

Le carnet de battue est obligatoire. Il est délivré par la Fédération sur demande expresse et écrite du Président de la société de chasse, du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse et pour un territoire d'une superficie minimum de cent hectares, d'un seul tenant dont la configuration permet la pratique de la chasse en battue dans le strict respect des propriétés d'autrui et des règles de sécurité.

L'organisation des battues sur le terrain est placée sous l'entière responsabilité du chef de battue. Les participants émargeront avant chaque battue le carnet de battue délivré par la Fédération. Ce carnet n'est valable que dans les limites du territoire de la société de chasse pour laquelle il a été délivré.

Il doit pouvoir être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse sur le lieu de chasse.

Chaque société de chasse fixe par délibération en Assemblée Générale le nombre d'équipes habilitées à pratiquer sur son territoire.

Dans le cas où il existe plusieurs équipes sur une même commune ou territoire, les secteurs et les postes seront définis après concertation entre les chefs d'équipes au regard du strict respect des règles de sécurité. Chaque équipe doit désigner son chef de battue.

A- Le chef de battue devra :

- Rappeler avant chaque battue les consignes de sécurité.
- Apposer à la périphérie de la zone chassée et sur les principaux axes de pénétration du public des panneaux indiquant « battue grand gibier en cours ». Ces panneaux devront être retirés en fin de battue.
- Veiller à ce que tous les participants à la battue soient équipés d'un couvre chef (casquette, bonnet...) et/ou d'un vêtement de couleur vive (orange recommandé). Le brassard est insuffisant.
- Demander aux participants de se rendre à leur poste, arme déchargée et ne quitter leur poste qu'au signal de fin de battue.

B- Le chasseur en battue devra :

- porter obligatoirement ainsi que tous les participants (traqueurs, postiers, accompagnants), un couvre chef (casquette, bonnet...) et/ou un vêtement de couleur vive (orange recommandé). Le brassard est insuffisant.
- Identifier l'animal de chasse avant le tir.
- Respecter l'angle de sécurité de 30°.

C- Chasse aux chiens courants :

Conformément à la loi (art L. 424.4 du code de l'Environnement), pour la chasse au chien courant du grand gibier, le déplacement en véhicule à moteur pour se rendre à son poste de tir est autorisé dès lors que l'arme de tir est placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.

Durant la battue, l'utilisation des véhicules à moteur est autorisée pour les seuls rabatteurs, lesquels sont nommément désignés pour chaque battue pour la récupération de leurs chiens dès lors que l'arme de tir est placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.

Le rabatteur qui recherche ses chiens ne doit pas faire action de chasse.

L'utilisation du GPS n'est autorisée que pour les rabatteurs afin de récupérer les chiens dès lors qu'ils sont sortis de l'enceinte de la battue ou après l'action de chasse.

3.3 – Dispositions relatives au tir du sanglier de rencontre :

Le tir du sanglier de rencontre est autorisé pour le chasseur muni d'un timbre grand gibier à condition que le chasseur chasse tout autre gibier et se trouve par hasard en présence d'un sanglier sans avoir eu l'intention de le rechercher. Sa recherche et sa poursuite sont interdites.

3.4 – Mesures spécifiques sur les « points noirs sangliers » :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée dégâts de gibier, dans sa séance du 29 février 2016, a désigné les 7 communes de Vaucluse où les dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants : Bédoin, Malaucène, Malemort du Comtat, Mondragon, Murs, Saint-Christol et Venasque.

Les mesures spécifiques de gestion suivantes sont applicables sur les 7 communes mentionnées ci-dessus :

I - Les détenteurs du droit de chasse transmettront au préfet de Vaucluse, sous couvert de la fédération départementale des chasseurs, tous les dimanches soir, un état hebdomadaire des prélèvements réalisés de l'espèce sanglier ainsi que les éléments permettant de mesurer la pression de chasse (nombre de battues, d'affût..).

II - En dérogation à l'article 2 et au 2ème alinéa de l'article 3.1 du présent arrêté, la chasse à l'affût de l'espèce sanglier est autorisée du 1^{er} juin 2016 au 28 février 2017 tous les jours de la semaine et en tout lieu où la chasse du sanglier est autorisée.

III – En dérogation à l'article 2 du présent arrêté, la chasse en battue du sanglier est également autorisée du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016 après autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse, après avis de la fédération départementale des chasseurs. Cette autorisation précisera les modalités complémentaires à celles énoncées à l'article 3.2.

ARTICLE 4 – Dispositions particulières pour la chasse du cerf, chevreuil et daim en battues

Le carnet de battue est obligatoire dès lors qu'il s'agit d'un regroupement de chasseurs ayant l'intention de chasser collectivement et exclusivement le cerf, le chevreuil ou le daim. Le carnet est renseigné préalablement à la battue. Il est détenu par le responsable du jour qui doit être en mesure de le présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse sur les lieux de chasse.

Les dispositions des A, B et C de l'article 3.2 s'appliquent au présent article.

Dans le cadre de la protection des cultures et en complément des modalités prévues à l'article 2, le cerf pourra être chassé les mercredis, samedis et dimanches en battues, lors des battues aux sangliers, sur la commune de Beaumont du Ventoux entre le 1^{er} septembre et le 11 septembre.

ARTICLE 5 : Chasse en temps de neige :

La chasse en temps de neige est interdite (on qualifie le temps « de neige » lorsque la présence au sol de la neige est de nature à faciliter la recherche ou la poursuite du gibier. Cette notion disparaît lorsque le gibier -à poils ou à plumes confondus- ne peut plus être suivi à la trace).

Il n'est fait exception à cette règle que :

- pour la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non-asséchés. Le tir au-dessus de la nappe d'eau est le seul autorisé ;
- pour l'application du plan de chasse légal au grand gibier ;
- pour la chasse au sanglier et au renard en battues.

ARTICLE 6 : Usage de la carabine – disposition particulière sur la commune de Rustrel :

L'usage de la carabine est interdit sur la Commune de RUSTREL dans le Colorado Provençal délimité comme suit : Route départementale 22 (APT – BANON) en partant du PASSERON à la limite de GIGNAC d'un côté et à la limite d'APT-GIGNAC de l'autre).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Mme la sous-préfète d'Apt, M. le sous-préfet de Carpentras, les maires des communes de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie du département, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, l'association départementale des gardes chasse particuliers de Vaucluse et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Le Préfet,

Bernard J. LEZ

